
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1848.

ENTRÉE DES MACHINES (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. GILSON.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre commission permanente de l'industrie le projet de loi qui vous a été présenté le 5 avril dernier, et qui est relatif à l'entrée des machines.

L'utilité de pareille loi n'est pas contestable, aussi le projet a-t-il été accueilli favorablement dans son ensemble, par l'unanimité de votre commission, et par presque toutes les chambres de commerce du pays.

En présence du droit si élevé de 33 p. ⁰/₀ qui grève les machines étrangères à l'entrée, il fallait bien en affranchir celles exclusivement destinées à faciliter l'introduction d'une industrie nouvelle, et que nous désirerions voir s'implanter chez nous.

La loi qui vous est soumise n'est du reste, prise en masse, que la reproduction de dispositions législatives temporaires remontant à 1834, et renouvelées plusieurs fois depuis cette époque. Le dernier de ces renouvellements porte la date du 12 avril 1845; sa durée devait être de trois années, qui sont expirées depuis quelques jours. A l'avenir donc, comme depuis bientôt 15 ans, le Gouver-

(¹) Projet de loi, n^o 204.

(²) La commission était composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, DAVID, LESOINNE, GILSON, BRUNEAU, HERRY-VISPOEL, CANS et DUMONT.

nement serait autorisé à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines moteurs ou appareils nouveaux, destinés à l'industrie agricole et manufacturière. Il pourrait encore accorder pareille immunité à tout belge ou étranger possédant deux établissements de même genre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transporterait, de ce premier établissement dans l'autre, une partie de son matériel de fabrique.

Tel est, Messieurs, résumé en quelques mots, le prescrit de l'art. 1^{er} du projet, et votre commission est unanime pour vous en proposer l'adoption.

Mais si tout le monde applaudit au principe général de la loi, des opinions bien divergentes se font jour de plus d'un côté sur les mesures d'exécution et de détail. Il vous a été distribué, avec l'exposé des motifs, les avis recueillis récemment auprès de toutes les chambres de commerce du pays; analyser tous ces avis serait un travail assez long et peu en rapport avec l'étendue qui est donnée d'habitude aux travaux du genre de celui dont nous sommes chargé en ce moment. Nous croyons pouvoir nous borner à exposer sommairement les quelques questions que la Chambre est appelée à résoudre. La première se présente à l'occasion de l'art. 2.

La législation en vigueur jusqu'ici avait affranchi des droits d'entrée les *mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique*. Plusieurs fois le Gouvernement eut à se prononcer sur l'interprétation à donner au mot *inconnu*; ces mécaniques ou ustensiles étaient-ils encore inconnus alors qu'ils avaient été introduits par un manufacturier du pays? Ils ne l'étaient plus à proprement parler; mais refuser pour ce motif l'immunité à celui qui, le second, introduisait une machine de même espèce, et qui n'avait pas encore été construite dans nos ateliers nationaux, c'était constituer en faveur du premier un véritable privilège et nuire en résultat, au développement d'une branche d'industrie parfois très-importante. L'art. 2 du projet tranche la difficulté, le mot *inconnu* est remplacé par le mot *nouveau*, et il y est ajouté que les métiers et ustensiles ne cesseront d'être nouveaux, que lorsqu'il en aura été construit de semblables dans le pays; cette disposition a reçu l'assentiment de votre commission.

L'art. 3 donne, lui, matière à plus d'une objection sérieuse, mais nous n'en conseillons pas moins l'adoption dans son entier. Il a pour but de résoudre un autre point assez controversé, et il décide que la remise du droit s'étendra désormais à tous les métiers ou ustensiles, quel qu'en soit le nombre, qui seraient introduits à la fois pour fonder un établissement nouveau ou augmenter la production d'un établissement existant. La lecture de l'espèce d'enquête qui vous est soumise, vous montrera divisées sur ce point, les chambres de commerce de plusieurs de nos grandes villes: Liège et Gand prétendent que les ateliers de construction parfaitement montés qu'ils possèdent, sont à même de suffire aux ordres qui pourraient leur être confiés; que, dans plus d'une occasion, ces ateliers ont fait leurs preuves, et que, pour la filature du lin notamment, les constructions belges ont su imiter avec succès les premières machines venues de pays étrangers. Votre commission n'a point contesté la vérité de ce fait, elle n'a nulle envie non plus de ravalier le mérite incontestable de nos ateliers nationaux, mais sa majorité persiste à penser que, pour arriver à l'exécution complète et efficace de la loi, il fallait permettre l'entrée d'un assortiment de machines composant un ensemble de fabrication; introduire, par exemple,

un seul métier pour un établissement destiné à en recevoir un grand nombre , ce ne serait point favoriser utilement l'introduction d'une branche d'industrie nouvelle. Le manufacturier, en déboursant des capitaux considérables, ne peut rien donner au hasard, il y renoncerait, s'il était tenu de se mettre à la discrétion d'un constructeur qui aurait ses premières écoles à faire. Le projet a donc sagement décidé que l'immunité doit s'étendre à toutes les machines utiles au montage d'une usine dans son entier.

Après avoir ainsi établi d'une manière assez large les droits des industriels, il fallait bien aussi se montrer juste et songer à assurer une protection suffisante aux ateliers de construction. C'est le but des articles 4 et 5 du projet; nous en proposons l'adoption avec les quelques changements de rédaction que nous indiquerons plus loin. Ces dispositions ne se rencontraient pas dans la loi de 1834, ni dans les renouvellements successifs qui l'ont suivie; elles deviennent utiles aujourd'hui, comme conséquence des vues nouvelles qui ont présidé à la rédaction des articles 2 et 3.

L'exemption des droits d'entrée ne devant désormais cesser que lorsque les machines ou appareils à imiter auraient été fabriqués en Belgique, il devenait sévère d'exiger que le constructeur se mît à l'œuvre pour faire exécuter une machine nouvelle sans commande préalable. C'est assez que de lui imposer l'obligation d'introduire un modèle et de s'assurer qu'il a l'intention sérieuse de le copier.

C'est dans ces prévisions que la loi qui vous est soumise porte formellement, qu'un mois après la publication au *Moniteur*, de l'arrêté royal qui accorde la libre entrée d'un modèle importé par un constructeur ayant son établissement en Belgique, l'exemption des droits d'entrée ne pourra plus être accordée pour des machines semblables, qui seraient importées, soit par des mécaniciens-constructeurs, soit par des fabricants.

Bien que votre commission soit animée de vues d'une parfaite impartialité, quelque vif aussi que soit son désir d'entourer d'une protection efficace les établissements de construction du pays, elle ne peut pourtant dissimuler à la Chambre que l'exception consentie en leur faveur, n'ait donné matière à des objections sérieuses, objections du reste qui se trouvent reproduites dans le rapport de la Chambre de commerce de Bruxelles.

Il fallait, disait-on dans cette assemblée, prévoir le cas où, par une connivence blâmable, le constructeur et le fabricant se concerteraient pour introduire un modèle qui ne serait jamais imité que pour une seule personne, et en faveur de laquelle un véritable privilège se trouverait ainsi établi.

Ce danger, votre commission ne se le dissimule pas, pourrait se présenter; et c'est pour le conjurer que les dispositions de l'art. 5, paragraphe final, ont été écrites. Nous pensons qu'elles seront suffisantes pour réprimer toute espèce de fraude. La libre entrée redeviendra facultative, si le constructeur belge se refuse de construire avec garantie, et dans un délai déterminé, une ou plusieurs machines semblables au modèle importé. Sans doute, il pourrait se faire encore que ce même constructeur se montrât complètement déraisonnable pour le prix de sa machine; et c'est pour éviter ce dernier inconvénient que votre commission a cru devoir modifier de la manière suivante le dernier paragraphe de l'art. 5 : *Lorsque le constructeur aura refusé de construire, à un prix en*

rapport avec celui établi au lieu de provenance, avec garantie et dans un délai déterminé par l'importance de la construction, une ou plusieurs machines semblables au modèle qu'il a importé.

Il nous reste à ajouter que le mot *modèle*, qui se trouve écrit dans l'art. 4, n'exprime pas assez clairement l'intention du Gouvernement. En effet, il a dû vouloir exiger, non pas seulement le modèle en bois, par exemple, d'une machine quelconque, mais bien la machine modèle elle-même. et telle qu'elle est appelée à fonctionner; il y aurait donc lieu de s'en expliquer bien clairement dans la discussion, ou plutôt de remplacer le mot *modèle* par ceux-ci : *machine modèle*.

D'accord sur les autres dispositions du projet de loi, votre commission pourrait vous en proposer simplement l'adoption, et sa tâche serait à son terme; mais elle ne croit pas pouvoir se dispenser de dire quelques mots des propositions formulées par la chambre de commerce de Liège. Nous avons déjà fait remarquer que cette assemblée eût désiré quelque chose de beaucoup plus restrictif dans la disposition de l'art. 3. Puis elle émet le vœu formel : « 1° que *les machines à vapeur, les chaudières, les tubes bouilleurs, les moteurs et parties accessoires de toute espèce d'appareils* ne puissent, dans aucun cas, participer à l'exception.

Votre commission n'a pas cru devoir se faire l'organe d'un pareil vœu : d'abord, parce qu'il est peu probable qu'il soit jamais demandé d'introduire en franchise de droits des chaudières et des tubes bouilleurs, à moins qu'ils ne soient dans des conditions tout extraordinaires et dont il pourrait être utile de profiter; ensuite, parce que, excepter les moteurs et accessoires, ce serait, dans plusieurs occasions, une véritable entrave apportée à l'introduction immédiate d'une branche d'industrie nouvelle, but essentiel de la loi.

Un autre vœu est exprimé encore, c'est de voir décréter que la machine introduite en franchise de droit serait rendue publique, pendant un terme de deux mois, dans un lieu qui serait choisi pour cela. Encore une fois, votre commission n'oserait conseiller l'emploi de pareille mesure. Il est certaine machine qu'il n'est point facile d'exposer partout, puis où trouverait-on des introducteurs d'appareils étrangers disposés à aller rendre compte au public des détails d'une entreprise nouvelle, et dont le résultat de l'idée première lui est au moins légitimement acquis.

Avant de terminer, il reste à votre commission à faire rapport sur deux pétitions qui lui ont été renvoyées ces jours derniers par la Chambre. La première émane de la société anonyme du *Phénix*, de Gand, et elle a un rapport direct avec l'objet qui nous occupe. La direction de cette société voudrait voir rejeter par la Chambre le projet de loi qui lui est soumis; inutile de dire que semblable désir ne recevrait probablement nul écho dans la Chambre et certainement nul appui auprès des membres de votre commission; mais à ce désir, la société gantoise en joint un autre, auquel nous ne verrions aucun inconvénient de nous rallier : elle demande que le Gouvernement veuille bien se montrer généralement plus rigoureux dans les décisions à prendre, et ne se prononcer le plus souvent qu'après avoir entendu un ou plusieurs intéressés dans les ateliers de construction du pays.

La seconde pétition, renvoyée à notre examen, est signée par plusieurs méca-

niciens-constructeurs de la ville de Verviers. Ils exposent que, partisans des *mesures qui devront ramener l'industrie à être régie par le principe de la liberté commerciale, le seul rationnel*, ils viennent prier la Chambre de sanctionner par son vote le projet de loi qui lui est soumis; mais elle lui demande en même temps d'alléger les charges qui pèsent sur l'industrie belge des machines. La principale de ces charges est le droit élevé dont se trouvent frappés à l'entrée les fers étrangers; et les pétitionnaires demandent formellement l'entière abolition de ce droit.

Les deux questions soulevées par cette pétition, Messieurs, ont une immense portée, et leur examen entraînerait un travail bien long; nous ne pensons pas que l'intention de la Chambre soit de rechercher maintenant la solution de pareilles difficultés; aussi croyons-nous pouvoir nous borner à conclure au renvoi de la pétition de Verviers à M. le Ministre de l'Intérieur, en la recommandant toutefois à la sérieuse attention de ce haut fonctionnaire.

Le Rapporteur,

GILSON.

Le Président,

MANLIUS.

